



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 213 /HC/CAB/DDS/BSI du 29 octobre 2021

portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur l'ensemble du territoire de la N^{elle}-Calédonie du samedi 30 octobre 2021 au mardi 02 novembre 2021.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Julien PAILHERE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté n°2021-10512 du 6 septembre 2021 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU** la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

CONSIDERANT la décision prise par arrêté conjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'instaurer un confinement strict à compter du samedi 30 octobre 2021 à 14 heures ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, en phase de confinement strict, impose des mesures strictes de distanciations sociales, des gestes barrières, qui doivent être impérativement respectés dans le contexte de crise sanitaire où le virus de la Covid-19 circule encore très activement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, de non-respect des distanciations sociales et des gestes barrières, liés à une consommation excessive d'alcool génératrices d'attroupements la veille et les jours de ce confinement strict ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public et la tranquillité publique, en particulier à la veille d'un week-end lors de la mise en place d'un tel confinement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à compter du samedi 30 octobre à 14 heures au mardi 02 novembre 2021 à 5 heures.

Article 2 : les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants) sont autorisés à vendre des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place dans le cadre de leur activité.

Article 3 : la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter **est autorisée jusqu'au samedi 30 octobre 2021 à 14 heures** pour :

- les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes),
- les commerçants qui disposent d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale et d'un équipement d'encaissement spécifique dédié uniquement à la vente de boissons alcooliques et fermentées.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire principal, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Patrice FAURE